

OBJET : Enquêtes des agences et de protection de la loi	N° D524
Date : le 22 octobre 2015	Page 1 de 1

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) a l'obligation de protéger les droits de ses élèves.

Les directions d'école et les enseignants ont l'obligation de coopérer avec les agences de protection de la loi (polices, officiers de pêche/chasse) tout en protégeant les droits des élèves et de surveiller leur bien-être.

En cas d'abus et/ou de négligence présumée, cette directive et procédure ne doit jamais être utilisée. Dans ces cas, consultez la directive et procédure 542 « La maltraitance ».

Le CSAP s'attend de son personnel d'exercer le bon sens et jugement dans sa décision de faire appels aux agences de protection de la loi.

PARTENARIATS

- Les agences de protection de la loi

Responsables de la mise en œuvre : Direction régionale, Nord-Est
Direction d'école

Évaluation : Direction régionale, Nord-Est

Procédure administrative : P524 « Enquêtes des agences et de protection de la loi »

Formulaire : --

OBJET : Enquêtes des agences et de protection de la loi	N° P524
Date : le 22 octobre 2015	Page 1 de 2

1. PRATIQUES PRÉVENTIVES

- Assurer la présence de l'agence de liaison dans l'école.
- Travailler avec tous nos partenaires.
- Code de conduite de l'école est en place et révisée aux 2 ans.
- Informer les élèves et les parents au sujet du code de conduite.
- Informer le personnel de l'existence de cette procédure.

2. PLAN D'INTERVENTION

Il faut tenir compte de la situation présente et suivre la procédure identifiée selon le cas.

3. PROCÉDURES

A. Demande de l'assistance des agences externes pour une enquête

La direction d'école peut déterminer, à sa discrétion, s'il convient de demander l'assistance des agences de protection de la loi d'enquêter sur un acte commis dans le bâtiment ou sur le terrain de l'école. Toutes les infractions graves qui constituent des violations du Code criminel doivent être signalées.

- Avant de permettre le contact avec des agences de protection de la loi la direction d'école tentera d'informer la famille afin de leur donner l'occasion de venir à l'école sauf :
 - a) En cas d'urgence (tel un risque à la santé ou sécurité); ou
 - b) Si la police a instruit l'école de ne pas contacter la famille parce que ces derniers sont possiblement impliqués dans l'infraction.
- La direction de l'école doit être présente lors de toute enquête et doit inscrire les éléments clés de la discussion dans la section « Rapport d'incidents » du système d'information scolaire.
- Tous les efforts doivent être faits pour assurer la confidentialité et d'assurer que l'enquête soit faite avec discrétion dans un local privé.

OBJET : Enquêtes des agences et de protection de la loi	N° P524
	Page 2 de 3

B. Une interrogation d'un (des) élève(s) pendant les heures scolaires

Dans la majorité des circonstances, il ne serait pas nécessaire que des agences de protection de la loi interrogent les élèves à l'école pendant les heures scolaires par rapport à des actes commis dans ou à l'extérieur de l'école sauf si la direction demande l'assistance/ l'appui/ la participation de ces agences ou en cas d'urgence lorsqu'il est approprié d'interroger les élèves immédiatement (par exemple dans le cas d'un risque à la santé ou sécurité) :

- Si les agences de protection de la loi jugent que les circonstances justifient une entrevue à l'école, ils doivent contacter la direction de l'école au sujet de la visite prévue. La direction de l'école doit être informée de la raison de l'enquête et doit donner son approbation.
- S'il y a des motifs raisonnables pour justifier l'arrestation d'un élève, la police peut informer l'élève de ses droits et lui fournir une mise en garde à l'école, mais l'interrogatoire formel doit être fait au poste de police et non pas à l'école.
- La direction de l'école doit faire tous les efforts pour contacter la famille impliqué et de leur donner l'occasion de venir à l'école. Si la famille ne peut pas, ou ne veut pas se rendre à l'école, ou ne peut pas être contacté, l'autorisation de questionner l'élève doit être refusée et l'élève ne doit pas être sorti de la salle de classe, sauf en cas d'urgence qui justifie le questionnement immédiat de l'élève, tel un cas risque à la santé ou sécurité.

C. L'arrêt d'un élève pendant les heures scolaires

Dans la majorité des circonstances, il ne devrait pas être nécessaire que les agences de protection de la loi arrêtent un élève pendant les heures scolaires pour des actes commis dans ou à l'extérieur de l'école, à moins que l'agent soit à la poursuite ou ait des motifs pour enlever l'élève des lieux de l'école.

- Dans les cas où l'élève doit être placé en détention provisoire, la direction de l'école doit être informée.
- La direction de l'école ne doit pas empêcher les agences de protection de la loi de procéder à une arrestation.
- La direction de l'école doit faire tous les efforts pour en informer immédiatement la famille en cas d'arrestation de l'élève.

OBJET : Enquêtes des agences et de protection de la loi	N° P524
	Page 3 de 3

D. Une fouille de l'école ou du terrain

Les agences de protection de la loi ne peuvent pas faire une fouille de l'école ou du terrain de l'école sans mandat ou le consentement de l'école. (Voir directive et procédure 523 « Fouilles et saisies »).

La direction de l'école ne peut donner l'approbation aux agences de protection de la loi pour faire une fouille d'un sac à dos, vêtements, ou d'une automobile d'un l'élève à moins que ces agences aient un mandat. Les agences n'ont pas besoin de consentement pour faire une fouille et ne peuvent pas être évités s'ils ont un mandat. La police peut fouiller un élève, et leur sac à dos suite à une arrestation. La police a besoin d'un mandat pour fouiller un véhicule, sauf si la police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a une preuve d'une infraction dans le véhicule et qu'il est raisonnable de croire que la preuve sera perdu avant qu'un mandat puisse être obtenu.

E. Plan de réintégration

Un plan de réintégration pour l'élève doit être mis en place.
